

Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edvard Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edvard Kinnerly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Ordonnance relative aux décombres de Carrière dans le Havre de St. Sampsons et dans la Banque Imbert.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire relative aux Décombres de carrière et au lest dans la Banque Imbert, la Baie de la Longue Hougue et entre la Pointe de l'Éperon et la Hougue-à-la-Pierre, passée le 24 Juillet 1896, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative aux Décombres de carrière et au lest dans les environs du havre de Saint Samson et dans la Banque Imbert passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 21 Avril 1884, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus les 13 Avril 1896, et y a substitué l'ordonnance suivante :—

Défense de déposer du lest et décombres de Carrière dans la banque Imbert.

1.—Il est défendu de déposer du lest, des décombres de carrière ou autres déblais dans la Banque Imbert, et depuis la Chaussée au Nord du Havre de St. Samson, le long de la côte jusqu'à la dite Banque Imbert, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de sept livres tournois et n'excédera pas vingt huit livres tournois la dite amende exigible tant sur le propriétaire que sur le conducteur de la charrette employée à déposer du lest, des décombres de carrière ou autres déblais en contravention à ce que dessus.

Permission de déposer décombres de Carrières entre la Pointe de l'Éperon et la Hougue-à-la-Pierre et la Longue Hougue.

2.—Il est permis de déposer du lest, des décombres de carrière et des déblais sur le rivage de la mer entre la Pointe de l'Éperon et la Hougue-à-la-Pierre et à la Longue Hougue, au dire du Connétable Spécial.

3.—Il est permis de prendre du gallet et du gravier dans la Baie de la Longue Hougue aux endroits qui seront indiqués par le Connétable Spécial.

4.—Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
